



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



**Siège National : 1041, Avenue de Draguignan
ZI Toulon Est 83130 La Garde
Adresse postale : BP 368 - TOULON CEDEX 9**

WWW.SAFPT.ORG

MA RETRAITE

- Préambule.
- Il est évident que chaque situation individuelle d'un agent est unique donc de ce fait chaque demande de calcul de pension devient personnelle et unique aussi.
- Les explications ci-après sont à titre indicatif avec des bases réelles à ce jour, mais qui peuvent être modifiées à tous moments.

Textes de références

Article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

1^{ère} mesure : chaque génération née à compter du 1^{er} janvier 1955 connaîtra sa durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein quatre ans avant d'atteindre l'âge de soixante ans.

2^e mesure : la pension est calculée, pour la catégorie sédentaire, sur la base du nombre de trimestres nécessaire pour une pension à taux plein l'année des 60 ans. Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de leur ouverture du droit.

De quoi est composée ma retraite

- La retraite des fonctionnaires est composée d'une retraite de base à laquelle s'ajoute s'il y a lieu une retraite additionnelle.

A quel âge pourrai-je prendre ma retraite

- Pour les fonctionnaires en catégorie sédentaire

Date de naissance	Age de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

- **Pour les fonctionnaires en catégorie active**

Date de naissance	Age de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1^{er} juillet 1956	55 ans
Du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 9 mois
En 1958	56 ans et 2 mois
En 1959	56 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans

- **Pour les fonctionnaires en catégorie active et insalubre.**

Date à laquelle est atteinte la condition de durée des services actifs	Durée de services de catégorie active
Avant le 1^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
En 2012	15 ans et 9mois
En 2013	16 ans et 2 mois
En 2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Mise en retraite d'office par l'atteinte de la limite d'âge.

- Pour la catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1955	67 ans

- **Pour la catégorie active et insalubre**

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1^{er} juillet 1956	60 ans
Du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois
En 1957	60 ans et 9 mois
En 1958	61 ans et 2 mois
En 1959	61 ans et 7 mois
A compter du 1^{er} janvier 1960	62 ans

Durée d'assurance pour une pension à taux plein?

- Dispositions actuelles

Pour les assurés nés en 1955, 1956 et 1957 la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et fixé à **166 trimestres**.

- **Les nouvelles mesures :**

Loi N° 2014-40 du 20 janvier 2014
garantissant l'avenir et la justice du système de
retraites.

**Augmentation de la durée de cotisation d'un
trimestre tous les 3 ans entre 2020 et 2035**

**Le nombre de trimestres nécessaire pour avoir une
pension à taux plein évolue dans le temps. Il
dépend de la date de vos 60 ans.**

- Pour les fonctionnaires affiliés à la **CNRACL**.

167 Trimestres pour ceux nés en 1958, 1959 et 1960

168 Trimestres pour ceux nés en 1961, 1962 et 1963

169 Trimestres pour ceux nés en 1964, 1965 et 1966

170 Trimestres pour ceux nés en 1967, 1968 et 1969

171 Trimestres pour ceux nés en 1970, 1971 et 1972

172 Trimestres pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1973.

- En revanche, pour ceux qui sont nés à compter du 1^{er} janvier 1958 et qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée des services et bonifications exigée est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. Par conséquent, tous les départs anticipés sont concernés par cette dérogation.

CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE

- La retraite de base se calcule selon la formule suivante :
- **Dernier traitement indiciaire de base brut X 75 % X nombre de trimestres liquidables / le nombre de trimestre nécessaire pour avoir une pension à taux plein (ex 166 nés en 1955)**

- **Le traitement indiciaire de base**

Il s'agit du traitement indiciaire brut du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

- **Le nombre de trimestres liquidables**

Ce nombre de trimestre correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications.

Toutefois, certaines bonifications, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite basé sur moins de 60 trimestres, sauf si la retraite est liquidée au motif d'invalidité.

- **Le taux de liquidation**

Il correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein

Le pourcentage maximal de pension est égal à 75%. Il peut aller à 80% en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

• Coefficient de décote ou de surcote

Les régimes des fonctionnaires parle de coefficient de minoration ou de majoration.

La durée d'assurance tous régimes confondus prend en compte :

Les trimestres effectués dans la FP.

Les bonifications et les majorations de durée d'assurance acquises.

Les trimestres acquis au titre d'une autre activité.

Les périodes de chômage indemnisées et les années d'études rachetées sont prises en compte dans la durée d'assurance.

- **Le minimum garanti**

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, l'équivalent du minimum contributif dans le privé.

Il est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète ou qu'il ait atteint l'âge spécifique pour son application en fonction de la date de naissance.

Exemple : depuis le 1^{er} avril 2013 le minimum garanti pour 160 trimestres de services et de 1156,90€ bruts.

La pension de réversion en cas de décès

- Le conjoint survivant ou divorcé peut bénéficier sous certaines conditions d'une pension de réversion égale à 50% de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour du décès.
- Cependant cette pension peut être partagée entre plusieurs ayants-cause (conjoint, divorcé, orphelins). Les concubins ne peuvent en bénéficier.

Ma retraite additionnelle

- La retraite additionnelle est un régime par point créé par la loi du 21 août 2003 dont le début des cotisations au 1^{er} janvier 2005.
- Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autre que le traitement indiciaire, qui sont chaque année converties en points par application d'une valeur dite d'acquisition du point.
- L'acquisition du régime additionnel n'est pas soumis à une durée minimale de cotisation.

A quel âge bénéficier d'une retraite additionnelle?

- Il faut remplir deux conditions :
 - Avoir atteint 60 ans relevé progressivement à 62 ans.
 - Avoir été admis à la retraite au titre de régime principal de la CNRACL ou régime général d'assurance vieillesse pour les agents qui n'auraient pas rempli la condition de durée minimale de services pour acquérir le droit à une pension de fonctionnaire.

Quel calcul pour ma retraite additionnelle

- Elle est calculée en multipliant le nombre total de point acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits.
- Elle est actualisée chaque année.
- Elle est majoré si le bénéficiaire à plus le 60 ans à la date de liquidation cela varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.
- Elle est versée sous forme de rente, mais peut être sous forme de capital si le montant est inférieur à 220 € par an (soit 5125 points)
- Elle est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

Préparer sa retraite

- Dans le cadre du droit à l'information sur la retraite, vous recevez à partir de 35 ans et tous les 5 ans un document (RIS) qui permet vérifier en temps utile les données de carrière pris en compte pour le calcul de votre retraite.
- A partir de 55 ans vous recevez un nouveau document (EIG) qui donne une estimation du montant de votre future retraite aux différents âges auxquels vous pourriez partir.

Quand et comment faire sa demande

- La date de la demande détermine la date d'effet du versement de la retraite. Celle-ci est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le dépôt de la demande.
- Vous êtes donc invité à la déposer auprès de votre administration dont vous dépendez dans les six mois précédents celui où vous souhaitez partir

Quelques bonifications

- Si vous avez perçu la **NBI** au cours de votre carrière, vous avez droit à un supplément de pension calculé en fonction de la durée de perception de ce complément de rémunération et du montant moyen annuellement perçu.
- bonification d'un an par enfant né ou adopté avant 2004, si vous l'avez élevé pendant au moins 9 ans avant son 21^e anniversaire et que vous ayez interrompu votre activité pendant au moins 2 mois lors d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans,

Quelques bonifications

- **Majoration de la durée d'assurance**
- La femme ayant accouché après son recrutement dans la fonction publique bénéficie d'une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres par enfant né à partir du 1er janvier 2004. Cette majoration n'est pas cumulable avec la durée d'assurance acquise au titre de la validation de trimestres (pour temps partiel de droit, congé parental, congé de présence parentale ou disponibilité pour élever un enfant) si celle-ci est au moins égale à 2 trimestres.

Textes de références

- Loi N° 2003-775 du 21-8-2003 portant sur la réforme des retraites Art 5 Conditions de durée d'assurance.
- Loi N°2010-1330 du 9-11-2010 portant réforme des retraites sur les conditions d'âges
- Décret N° 2010-1734 du 30-12-2010 Relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, conditions de durée d'assurance ceux nés en 1953 et 1954
- Décret N° 2011-916 du 1-8-2011 Relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, conditions de durée d'assurance ceux nés en 1955
- Décret N° 2012-1487 du 27-12-2012 Relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, conditions de durée d'assurance ceux nés en 1956
- Décret N° 2013-1155 du 13-12-2013 Relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1957.

Quelques conseils

- Contacter le référent retraite de votre collectivité pour faire un point sur votre situation personnelle.
- Aller sur le site internet de la CNRAL.
- Faire une estimation de sa pension.